

**OBJET RUN BALL
 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS
 ET L'ASSOCIATION REVE DE SPORT**

L'Association «Rêve de Sport» sollicite la ville de Saint-Denis pour un partenariat dans l'organisation de la nouvelle édition de l'évènement sportif Run Ball, le 4 juillet 2015, au cours duquel lequel sont proposés deux matchs de gala :

- Un de basket-ball opposant des joueurs de la NBA et des professionnels français à une sélection de la Réunion ;
- Un de hand-ball opposant les meilleurs joueurs professionnels français à la sélection de la Réunion.

Cet évènement sportif a déjà eu lieu en 2013 à Saint-Denis.

La participation de la Ville à cet évènement consiste notamment à :

- La mise à disposition au profit de l'association du petit stade Jean IVOULA et de ses dépendances (vestiaires, bureau, salle de réunion,...) du jeudi 2 juillet au dimanche 5 juillet 2015 ;
- La fourniture des moyens techniques tels que mentionnés en annexe ;
- Et le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 euros.

Le petit stade Jean IVOULA sera ainsi mobilisé le samedi 04 juillet 2015 pour accueillir cette manifestation sportive dans de bonnes conditions.

Il convient de formaliser ce partenariat à travers une convention écrite jointe en annexe.

Par conséquent, je vous demande :

- 1) d'approuver le partenariat avec l'Association «Rêve de Sport » dans l'organisation de l'évènement sportif Run Ball 2015 ;
- 2) d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- 3) de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 27 juin 2015
Délibération n°15/3-14

OBJET **RUN BALL**
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS
ET L'ASSOCIATION REVE DE SPORT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/3-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 9^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec l'Association «Rêve de Sport» dans l'organisation de l'évènement sportif Run Ball 2015.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer la convention de partenariat.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15314-1B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/06/2015


Gilbert ANNETTE



**CONVENTION DE
PARTENARIAT
POUR LE DÉROULEMENT DU
RUN BALL 2015
AU STADE JEAN IVOULA**

Entre

D'une part **LA COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité, dénommée **la Commune**,

Et

D'autre part, l'Association « **Rêve de Sport** » représentée par son président, Monsieur Johan GUILLOU, dûment habilité à cet effet, dénommée **l'Organisateur**.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Commune au déroulement de :

- «**RUN BALL au Stade Jean IVOULA le 04 JUILLET 2015**».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Mettre le Stade Jean IVOULA et ses dépendances à disposition de l'Organisateur, comprenant :

- 5 vestiaires ou loges aménagés
- Un bureau
- Une salle de réunion
- La cabine Régie Lumière et son
- Une infirmerie
- Un local à guichet
- Le local arbitre en vue du contrôle anti-dopage
- Des parkings
- Fourniture d'eau et d'électricité

- Faire respecter l'utilisation des espaces économiques en concertation avec l'Organisateur ;

- Fournir les moyens figurant en annexe 1 ;

- Attribuer une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €).

L'Organisateur ne saurait réclamer à la Commune des prestations complémentaires ou du matériel autres que ceux prévus par la présente.

Le personnel technique communal n'est pas mis à disposition de l'organisateur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à :

- Réaliser l'évènement cité à l'article 1, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation de manifestation de masse ;

- Faire figurer sur tout support de communication de l'évènement, le nom et le visuel de la Commune, une annexe à la présente sera signée avec le service communication ;

- Fournir tous les documents attestant la conformité des chapiteaux qu'il installera sur les lieux à savoir : l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de bon montage ;

- Equiper les chapiteaux d'extincteurs appropriés ;

- déposer auprès des services économiques de la Commune une demande d'autorisation pour la vente de boissons dans l'enceinte du Stade ;

- Souscrire à une ou plusieurs polices d'assurances visant à couvrir les risques liés à la manifestation dont il s'agit, aux compétiteurs, organisateurs, spectateurs ou tiers, et aux biens, notamment communaux ;

- Reconnaître que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toute nature à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente ;

- Respecter les clauses de la présente convention, ainsi que toutes les prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;

- Libérer les lieux dans les délais impartis, et ce dans le respect du cheminement fourni par les services municipaux (interdiction pour les véhicules de rouler sur le parquet) ;

- Remettre en état les lieux, immédiatement après la réalisation de la manifestation ;

- Mettre à la disposition de la Commune 200 places dont 50 places VIP en tribune officielle, ainsi que des badges. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant ladite manifestation.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les lieux seront à disposition de l'Organisateur du jeudi 02 juillet 2015 à 8h00 au dimanche 05 juillet 2015 à 12h00.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX

1- Apport de la Commune

Le personnel de la Commune procédera aux aménagements de base.

La Commune affectera un électricien pendant toute la durée de la manifestation.

2- Apport de l'Organisateur

L'Organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Ces aménagements et travaux supplémentaires afférents seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Organisateur. Les coûts de tous ces aménagements techniques et publicitaires demeurent à sa charge exclusive.

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit, devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

L'Organisateur veillera à ne pas dégrader le site, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation. Le parquet devra faire l'objet d'une attention particulière.

En cas de dommages ou déprédations à l'intérieur de l'enceinte du stade, sur le matériel, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

1- Protection du public contre les risques d'incendie et de panique

OBLIGATIONS GÉNÉRALES :

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictées par la commission de sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de cette manifestation et en dégage de ce fait totalement la Ville de Saint-Denis.

CAPACITE D'ACCUEIL DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La capacité d'accueil du public dans le Petit Stade Jean IVOULA, configuration salle de sports, est fixée par arrêté d'homologation n°7 11 du 22 mai 2012 :

L'effectif maximal de personnes : 4 583
dont Spectateurs (Tribunes) : 4 383 places.

2- Maintien du bon ordre

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la commission de sécurité, et notamment celles relatives au service d'ordre et de sécurité, au contrôle des entrées, à la vente de boissons d'une part ; et d'autre part, à l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du chef de la sécurité-incendie de la Commune.

En plus des moyens en gardiennage mis à disposition par la Commune (cf annexe jointe), il veillera, en cas de nécessité, à mettre en place des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes sur le site durant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Organisateur doit s'assurer pour les risques :

Responsabilité civile Organisateur : contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de :

- ⇒ faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation ;
- ⇒ faire subir à la Ville de Saint-Denis par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles.

La police d'assurance devra être présentée à la Commune, huit jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations mises à sa charge.

1) Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'Organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'Organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

2) Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

L'Organisateur

La Commune

Johan GUILLOU

Gilbert ANNETTE

ANNEXE 1

MOYENS – VILLE DE SAINT-DENIS

Dénomination	Quantité	Estimation
Le petit stade Jean Ivoula et ses dépendances	1	1 500,00 €
Chaises	40	80,00 €
Barrières métalliques de sécurité	60	300,00 €
Tables	10	30,00 €
Son et Lumière	1	1 200,00 €
Electricien de permanence	1	70,00 €
Service de Sécurité Incendie composé de :	4 SSIAP	700,00 €
TOTAL	-	3 880,00 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15314-2-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015


Gilbert ANNETTE